

**Règlement pour l'octroi de prêts à l'usage exclusif des sociétés, associations ou collectivités villageoises**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption notre préavis municipal n° 31/2003 relatif à un "Règlement pour l'octroi de prêts à l'usage exclusif des sociétés, associations ou collectivités villageoises".

**1. Exposé des motifs**

Dans sa séance du mois de septembre 1999, votre Conseil acceptait une demande de prêt sans intérêt d'un montant de Fr. 60'000,-- (soixante mille) au Tennis Club Cugy pour le financement des travaux de réfection des trois courts au lieu-dit "Sus le Billard", remboursable sur une période de 10 ans, à raison de Fr. 6'000,-- (six mille) par année, dès le 30 juin 2002.

Le FC Cugy dans le courant du mois de mars de cette année demandait à la Municipalité l'octroi d'un prêt de Fr. 28'000,-- (vingt huit mille) pour le financement des travaux de réfection de la buvette du terrain de sport, sur le site du lieu-dit "Sus le Billard".

D'entente avec la Commission des finances, la Municipalité a préparé un projet de "Règlement pour l'octroi de prêts à l'usage exclusif des sociétés, associations ou collectivités villageoises", qui devrait, à l'avenir, permettre à l'Autorité exécutive, respectivement à l'Autorité législative, de traiter rapidement ces diverses demandes.

Ce règlement est annexé au présent préavis.

**2. Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal n° 31/2003 du 11 août 2003 ;
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que celui-ci figure à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'accepter le "Règlement pour l'octroi de prêts à l'usage exclusif des sociétés, associations ou collectivités villageoises" ;
- de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2003.

LA MUNICIPALITE

1053 Cugy (VD), le 11 août 2003 / FG/jmg

# **Règlement pour l'octroi de prêts à usage exclusif des sociétés, associations ou collectivités villageoises**

## Article 1 – Principe

La Commune de Cugy (VD), par l'intermédiaires de la Municipalité, peut s'engager à prêter une somme maximale de Fr. 30'000.-- (trente mille) par demande, avec ou sans intérêt, aux associations et collectivités villageoises, culturelles, sportives ou présentant un intérêt public.

Au dessus de ce montant, un préavis municipal doit être soumis au Conseil communal qui statuera après rapports d'une commission ad hoc et de la Commission des finances.

L'enregistrement de l'opération et sa comptabilisation sont réglées sur la bas du règlement du 17 décembre 1979 sur la comptabilité des communes.

## Article 2 – Motif du prêt

Ces prêts doivent en principe servir à l'achat de matériel ou d'équipement ou à financer des travaux ou un événement particulier.

## Article 3 – Présentation de la demande

Les demandes pour obtenir un prêt de la Commune doivent être adressées par écrit à la Municipalité. Elles seront dûment motivées et accompagnées des pièces suivantes :

- ✓ la description des travaux, le matériel à acheter ou l'événement à financer;
- ✓ un devis;
- ✓ un budget;
- ✓ les comptes des trois derniers exercices;
- ✓ un plan de remboursement.

## Article 4 – Contrat de prêt et conditions

Lorsque toutes les conditions ci-dessus sont remplies, un contrat de prêt est établi et signé par les deux parties. Jusqu'à remboursement intégral du prêt, l'association remettra chaque année un exemplaire du bilan, du compte de pertes et profits ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

## Article 5 – Durée

Le prêt est consenti en principe pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la délivrance de la somme demandée. Ce délai peut être prolongé avec l'accord de la Commission des finances. La Commune n'a toutefois aucune obligation de renouveler un prêt à son échéance.

## Article 6 – Obligation de remboursement du prêt

Toute société, association ou collectivité villageoise au bénéfice d'un prêt communal a l'obligation de rembourser le solde encore ouvert du prêt lorsqu'elle déplace son domicile (siège) en dehors de Cugy (VD) ou en cas de dissolution.

## Article 7

Ce règlement sera soumis, après adoption par le Conseil communal, à l'approbation du Conseil d'Etat.